

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION

ENTRE

L’ÉTAT, représenté par la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence, autorité concédante de la chute hydroélectrique d’Oraison,

Désigné ci-après par « l’Etat »

d’une part

ET

La communauté d’agglomération Provence Alpes Agglomération, domiciliée à Digne-les-Bains (04990)- 4 rue Klein BP 90153, représentée par Patricia GRANET BRUNELLO, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité à signer la présente en vertu des délibérations en date du 15 juin 2022 (annexe 1),

Désignée ci-après par « PAA »

ET

La commune de Volonne, domiciliée à **XXX**, représentée par **xxxx**, agissant en qualité de **xxxx**, dûment habilité à signer la présente en vertu des délibérations en date du **xxxx** (annexe 1),

Désignée ci-après par « la commune de Volonne » ou « les communes »

ET

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, domiciliée à **XXX**, représentée par **xxxx**, agissant en qualité de **xxxx**, dûment habilité à signer la présente en vertu des délibérations en date du **xxxx** (annexe 1),

Désignée ci-après par « la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban » ou « les communes »

d’autre part

ensemble les Parties

- VU** les articles L2123-7 et L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'article L5721-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V et son article L513-1 ;
- VU** le décret de concession du 30 octobre 1963 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison, sur la Durance et la Bléone dans le département des Basses-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-274-002 du 30 septembre 2020 (RAA spécial n°2020-122 du 30 septembre 2020) portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-2022-03-09-00003 du 09 mars 2022 (RAA n°04-2022-044 du 10 mars 2022) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** la/les délibération(s) XXXXX ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-2021-11-02-00006 DREAL-SEL-URENR-2021-22 du 02 novembre 2021 approuvant l'occupation du domaine concédé, autorisant les travaux de construction d'une passerelle piétonne par Provence-Alpes-Agglomération au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie et fixant les mesures nécessaires à la maîtrise des risques identifiés dans le cadre de ce projet de construction ;
- VU** la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n°20200320-52203 du 26 octobre 2021, relative a l'installation d'une passerelle, entre Électricité de France et Provence-Alpes-Agglomération, communauté d'agglomération ;
- VU** la consultation d'Électricité de France sur le projet de convention en date du 25 mai 2022 et sa réponse le xxxxx ;
- VU** la consultation de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sur le projet de convention en date du 25 mai 2022 et sa réponse le xxxxx

EXPOSENT CE QUI SUIT

EDF exploite sur la Durance, la chute hydroélectrique d'Oraison, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 30 octobre 1963.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

PAA assure la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement écotouristique autour de la retenue EDF de l'Escale dont l'un des volets porte sur la réalisation d'une passerelle suspendue reliant les deux rives de la Durance. Une partie de l'ouvrage est située sur le domaine public hydroélectrique et doit permettre le franchissement de la Durance pour les piétons et les vélos sur la commune de Volonne en rive gauche et la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en rive droite.

Par convention en date du 26 octobre 2021 approuvé par arrêté préfectoral du 02 novembre 2021, le concessionnaire a autorisé PAA à occuper des parcelles de terrain situées sur les communes de Volonne et Château-Arnoux-Saint-Auban, faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique d'Oraison, dans le but exclusif d'installer un ouvrage de franchissement « passerelle de l'Escale ».

Ceci exposé, les Parties conviennent ce qui suit

1. Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans le respect des articles L2123-7 et L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, d'acter la superposition des dépendances immobilières du domaine public hydroélectrique et du domaine public routier.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique, ni leur fonctionnement. Ainsi, les dépendances immobilières et les ouvrages hydroélectriques resteront affectés au domaine public hydroélectrique et demeureront inaliénables et imprescriptibles. La superposition d'affectations s'effectue sans transfert de propriété ni de gestion.

L'utilité et la fonction du domaine public hydroélectrique n'étant pas remises en cause par la création de l'ouvrage du domaine public routier les deux affectations sont considérées compatibles entre elles.

Les ouvrages de la concession n'ayant pas été conçus à l'origine pour supporter les contraintes apportées par ce nouvel ouvrage, PAA s'obligera à ce que l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien de la passerelle n'occasionnent aucun dommage au domaine et aux ouvrages de la concession.

PAA et les communes reconnaissent avoir été informées qu'en vertu de l'article L.513-1 du code de l'énergie toute atteinte à l'intégrité, à l'utilisation et à la conservation du domaine public hydroélectrique concédé ou de nature à compromettre son usage constitue une contravention de grande voirie. PAA et les communes prémunissent l'État contre tout dommage causé par les usagers de la passerelle.

2. Article 2 – Désignation des immeubles

Les Parties ont convenu que la passerelle occupe la partie de parcelle désignée ci-après, tant que l'affectation au service public de la voirie subsiste :

Commune	Section Numéro	Lieu-dit	Surface des emprises superposées
CHATEAUX-ARNOUX-SAINT-AUBAN	AE 1	Retenue de l'Escale	Portée 98m
VOLONNE	AK 17	La Durance	Rampe 35m Pieux > 17m Tirants > 7m

Les accès aux installations se feront :

- côté rive gauche (Volonne), pour les usagers depuis le chemin du tour du lac inscrit au PDIPR, et pour les opérations de maintenance depuis la route D4 via le camping de l'Hippocampe, parcelle AK17 du domaine public hydroélectrique,
- côté rive droite (Château-Arnoux-Saint-Auban) pour les usagers et les opérations de maintenance, depuis le chemin communal des Salettes via un chemin privé propriété de PAA et une servitude de passage en domaine privé sur la parcelle AH 382 propriété de l'ASA du canal de Château-Arnoux.

Pour plus de détails, les Parties déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention (annexe 2). Sur ce plan, sont repérés d'une part le domaine public hydroélectrique, d'autre part les emprises du domaine public routier.

3. Article 3 – État des lieux, remise en état des lieux

À défaut d'état des lieux initial avant travaux, les ouvrages et terrains concédés faisant l'objet de la présente convention et ci-dessus définis, sont réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de la réalisation de la passerelle.

L'état des lieux effectué à l'issue des travaux de réalisation de la passerelle est joint à la présente convention.

Si l'affectation au service public de la voirie venait à échoir, PAA remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations, et remettra le terrain mis à disposition dans le même état que celui précédant les travaux de réalisation de la passerelle.

En cas de non-obtempération dans un délai de six mois, l'État aura la faculté de remettre unilatéralement le terrain en état, aux frais et risques de PAA.

4. Article 4 – Consistance des ouvrages

L'ouvrage de PAA consiste en une passerelle métallique suspendue pour piéton et vélo localisées sur les parcelles mentionnées à l'article 2 de la présente et uniquement réservée aux piétons et cyclistes.

La passerelle a une portée de 98 m, une largeur de passage de 2 m, une longueur totale de 140 m et une hauteur maximale de 14,9 m.

Elle est constituée de deux câbles porteurs, soutenus par quatre mâts de 13,6 m de haut positionnés sur deux culées de béton. Des suspentes relient les câbles porteurs au tablier, constitué d'une structure en treillis métallique recouverte d'une platelage métallique antidérapant. Les garde-corps sont constitués d'un filet inox tendu entre des potelets en acier reliés par une main-courante en bois.

Les mâts sont retenus en quatre haubans ancrés à des massifs béton et la stabilité de la structure est complétée par des haubans latéraux qui rigidifient le tablier face au vent.

En rive gauche, une rampe en remblai de 17 m de long et de 10 % de pente permet d'accéder au tablier. En rive droite, située en hauteur par rapport à la rive gauche, le chemin d'accès arrive directement au niveau du tablier. Tous les massifs d'ancrage des haubans et les culées en béton sont fondés profondément dans le sol par des tirants et des micropieux.

Un plan définitif des installations fait partie intégrante de la présente convention (annexe 3).

La passerelle, objet de la présente, est intégrée au domaine public routier de PAA.

Article 5 – Travaux

Tous les travaux sur le domaine public hydroélectrique doivent faire l'objet d'une étude préalable d'impact sur la géométrie, le niveau de sûreté et la fonctionnalité des ouvrages de la concession hydroélectrique et obtenir les autorisations de travaux nécessaires.

L'accord tacite ou exprès de la part de l'État sur les aspects techniques des projets de PAA ne saurait en aucun cas entraîner pour l'État une quelconque reconnaissance de sa responsabilité, ni dégager celle dudit responsable des conséquences ultérieures que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement de la passerelle.

5.1 – Travaux de mise en place de la passerelle

Les travaux de réalisation de l'ouvrage de PAA, autorisés par arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2021, ont été conduits sous son entière responsabilité et à ses frais.

5.2 – Travaux ultérieurs de PAA

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de la passerelle PAA informera l'État, deux mois avant la date projetée des travaux, de leur consistance, ainsi que de leur durée prévue.

A l'issue de travaux, si ceux-ci modifient l'ouvrage, un plan de récolement sera fourni par PAA à l'État.

L'État devra donner son accord préalable sur le projet de travaux sans qu'il s'agisse d'une reconnaissance de responsabilité.

PAA s'engage à remettre en état le terrain occupé après toute intervention ultérieure.

5.3 – Travaux du concessionnaire

Préalablement à la réalisation de travaux de réparation, d'entretien ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques et pouvant intéresser l'ouvrage de PAA, l'État informera PAA deux mois avant la date projetée des travaux, de leur consistance, ainsi que de leur durée prévue.

5. Article 6 – Sécurité

PAA et les communes prendront toutes les mesures nécessaires, notamment celles de police, afin d'assurer, sur la zone occupée par elle, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe n° 4 « Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

En aucun cas, le concessionnaire ou l'État ne pourra être tenu responsable en cas d'accident de la circulation, y compris en cas de chute volontaire ou involontaire de personne depuis la passerelle.

6. Article 7 – Accès

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que les ouvrages, leurs accès et terrains respectifs soient maintenus en permanence et en bon état.

Pour ce qui concerne la présente convention, l'accès à la passerelle se fera exclusivement:

- côté rive gauche (Volonne), pour les usagers depuis le chemin du tour du lac inscrit au PDIPR, et pour les opérations de maintenance depuis la route D4 via le camping de l'Hippocampe, parcelle AK17 du domaine public hydroélectrique,

7. - côté rive droite (Château-Arnoux-Saint-Auban) pour les usagers et les opérations de maintenance, depuis le chemin communal des Salettes via un chemin privé propriété de PAA et une servitude de passage en domaine privé sur la parcelle AH 382 propriété de l'ASA du canal de Château-Arnoux.

8.

9. Article 8 – Effets de la superposition d'affectation

Les ouvrages du domaine public routier et ceux du domaine public hydroélectrique étant techniquement compatibles entre eux, il n'y a aucune suprématie des uns sur les autres.

PAA et les communes s'efforceront de ne pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'Oraison dans les conditions prévues par les règles d'exploitation de l'aménagement et du domaine public hydroélectrique. Dans le cas contraire, les Parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour l'aménagement et le domaine public hydroélectrique du fait de la présence ou du fonctionnement de l'ouvrage public routier. A défaut d'entente, il sera recouru aux dispositions de l'article 17 « Litige ».

Les ouvrages hydroélectriques n'ayant pas été conçus à l'origine pour accueillir une passerelle touristique, PAA et les communes reconnaissent avoir été informées des risques concernant l'exploitation hydroélectrique et s'engage à en informer les usagers de la passerelle par une signalisation adaptée et maintenue en état.

Le nouvel ouvrage fait partie du domaine public routier, à charge pour PAA d'en assurer la surveillance, l'entretien normal, la conservation et le renouvellement conformément aux pratiques et règles d'art régissant ce type d'ouvrages le cas échéant.

L'entretien de la passerelle ainsi créée sera réalisé par PAA. PAA prend en charge également la récupération des éléments qui se retrouveraient dans la retenue en cas de ruine de la passerelle ou en cas d'objets d'une taille conséquente jetés depuis la passerelle (tels que parasols, trottinettes, vélos...)

REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2022

Application agréée E-legalite.com

73_C0-004-200067437-20220615-20_15062022

Les communes ainsi que PAA, chacune en ce qui les concerne, en tant que pouvoir de police et propriétaire, sont responsables en cas d'accident des tiers.

Les dépendances immobilières de l'aménagement hydroélectrique font partie de la concession hydroélectrique, à charge pour le concessionnaire d'en assurer la surveillance l'entretien normal, la conservation et le renouvellement le cas échéant.

Chacune des Parties s'engage à requérir l'avis de l'autre préalablement à toute délivrance d'autorisation à des tiers et touchant les immeubles définis à l'article 2 « désignation des immeubles » de la présente.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que les accès aux ouvrages et terrains respectifs soient maintenus en permanence et en bon état, pendant la période de travaux et à l'issue.

Les travaux réalisés par les Parties ou par les tiers autorisés devront respecter les différentes réglementations et notamment faire l'objet d'une étude d'impact préalable en termes de géométrie, niveau de sûreté et fonctionnalité.

10. Article 9 – Indemnisation

Les Parties reconnaissent que la présente superposition d'affectations n'engendre ni dépenses ni privation de revenus soumises à indemnisation en vertu de l'article L.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois, s'il s'avérait par la suite que la présence ou l'utilisation par le public de l'ouvrage public routier rendait significativement plus onéreuse pour le concessionnaire la réalisation de travaux hydroélectriques ou l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera indemnisé par PAA et remboursé sur acceptation par elle d'un mémoire établi par l'État, après décision de la Directrice départementale des finances publiques, en application des articles L. 2123-8 et R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques

À défaut d'accord amiable le juge compétent sera saisi.

11. Article 10 – Droits des tiers

PAA et les communes s'engagent à exercer les droits qui leur sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

12. Article 11- Dommages causés aux ouvrages

Il est rappelé que les affectations doivent être compatibles entre elles et ne doivent pas générer de dommages à l'une ou l'autre des Parties. Toutefois, le cas échéant les dommages seront traités comme suit :

11.1- Dommages causés aux ouvrages hydroélectriques

Les dommages directs et indirects causés aux terrains ou ouvrages du concessionnaire du fait de l'existence ou de l'utilisation de l'ouvrage de PAA ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que l'État établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par PAA si sa responsabilité est démontrée.

PAA prend en charge notamment la récupération des éléments qui se retrouveraient dans la retenue en cas de ruine de la passerelle ou en cas d'objets jetés depuis la passerelle.

Les dommages directs et indirects causés aux terrains ou ouvrages du concessionnaire du fait des pouvoirs de police des communes, y compris en cas de manquements, et sous réserve que l'État établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'utilisation ou la non utilisation de ces pouvoirs de police, seront pris en charge par les communes si leur responsabilité est démontrée.

11.2- Dommages causés aux ouvrages du domaine public routier

Le concessionnaire exploite les ouvrages de la concession d'Oraison conformément au cahier des charges et aux consignes d'exploitation. Ni sa responsabilité ni celle de l'État ne pourra être recherchée en cas de dommages causés à la passerelle, du fait de l'exploitation normale de son domaine et de ses ouvrages, sauf si PAA démontre que ce domaine ou ces ouvrages n'ont pas fait l'objet d'un entretien

REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2022

Application agréée E-legalite.com

73_CO-004-200067437-20220615-20_15062022

normal et régulier selon les règles de l'art ou que les dommages pouvaient être évités ou réduits par des mesures de prévention relevant des bonnes pratiques.

11.3- Dommages rendant les affectations incompatibles

Si les dommages venaient à soulever une incompatibilité d'affectations, il serait mis fin à la présente superposition dans le respect des articles 14- « Durée » et 17- « Litige » de la présente convention.

13. Article 12 – Dommages causés aux tiers, usagers et participants aux travaux publics

Ni l'État ni le concessionnaire ni les communes ne pourront être tenus responsables des dommages de travaux publics dont pourraient être victimes les tiers, les usagers et les participants aux travaux publics, lorsque ces travaux sont exécutés sous l'autorité ou pour le compte de PAA.

Ni l'État ni le concessionnaire ne pourront être tenus responsables des dommages dont pourraient être victimes les tiers, les usagers et les participants aux travaux publics du fait de l'exercice ou l'abstention d'exercice des pouvoirs de police sur le domaine public routier.

Ni PAA ni les communes ne pourront être tenus responsables des dommages de travaux publics dont pourraient être victimes les tiers, les usagers et les participants aux travaux publics, lorsque ces travaux sont exécutés sous l'autorité ou pour le compte du concessionnaire.

Article 13 – Entrée en vigueur- fin de la convention d'occupation temporaire

La présente convention entrera en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes :

- dernière signature de la présente convention ;
- constatations contradictoires de conformité des travaux prévus par la convention d'occupation temporaire n°20200320-52203 du 26 octobre 2021.

14. Article 14 – Durée

La présente convention sera en vigueur tant que les deux affectations aux domaines publics hydroélectrique et routier persistent.

15. Article 15 – Faculté de substitution

PAA et les communes étant des personnes publiques, elles bénéficient de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait à leur succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

16. Article 16 – Avenants

Feront l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédure que celles ayant abouti à la présente :

- tout projet de modification jugée significative par l'une des Parties et touchant à l'emprise ou à la consistance des ouvrages de PAA ou du concessionnaire ;
- tout projet de modification jugée significative par l'une des Parties et concernant l'exploitation ou l'utilisation des ouvrages de PAA ou du concessionnaire.

Article 17 – Litige

En cas de divergence entre les Parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de six mois à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, ni PAA ni les communes ne pourront s'opposer à la participation du concessionnaire que l'État pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des Parties.

17. Article 18 – Annexes

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

Annexe 1 – Délibérations

Annexe 2 – Plan parcellaire

Annexe 3 – Plan définitif des installations

Annexe 4 – Document sécurité tiers

Cette convention est établie en quatre (4) exemplaires.

Chaque Partie reçoit un exemplaire de ladite convention, ainsi que le concessionnaire et la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,

La Présidente de PAA

Pour la directrice régionale et par délégation,

Le chef de l'unité réseaux et énergies renouvelables

Pour la commune de Volonne

Pour la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2022

Application agréée E-legalite.com

73_CO-004-200067437-20220615-20_15062022